

**COUR D'APPEL DE POITIERS**

Arrêt N° 419/05

Numéro de rôle : 05/00251

**ARRÊT DU 01 SEPTEMBRE 2005**

Prononcé publiquement par la chambre des appels correctionnels, sur appel d'un jugement rendu le 10 Mars 2005 par le Tribunal correctionnel de NIORT.

**COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :**

**5) Président** Monsieur ROUX  
**D/** Monsieur CLEVA  
Monsieur YOU

**F** (en présence de Melle Sandra POTIER auditrice de justice lors des débats et du délibéré)

**MINISTÈRE PUBLIC** : Madame SALLABERRY

**GREFFIER** : Madame BONMARTIN

Le président et les conseillers sus-désignés en ayant délibéré conformément à la loi.

**COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt :**

**Président** Monsieur ROUX  
Madame BAUDON  
Monsieur CLEVA

**MINISTÈRE PUBLIC** : Madame SALLABERRY

**GREFFIER** : Madame BONMARTIN

L'arrêt a été lu à l'audience par Monsieur CLEVA

\* \* \* \* \*

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**1) LE MINISTÈRE PUBLIC,**

**2) LA SOCIÉTÉ HELLUCHA**

Zone Industrielle de Périgny - 17000 LA ROCHELLE

PREVENUE, APPELANTE

Comparante en la personne de son Directeur Général :  
CHAMBONNAUD Claude, avocat au barreau de BORDEAUX

assistée de Maître

. à M ..... une somme de **2.000 EUROS** chacune, en réparation de leur préjudice moral ;

. à l'Association des Paralysés de France , le sommes de **UN EURO**, à titre de dommages-intérêts, et de **1.500 EUROS** sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

- débouté l'Association des Paralysés de France de toute autre demande.

### **APPEL A ETE INTERJETE PAR :**

la SOCIÉTÉ HELLUCHA, le 15 Mars 2005

M. le Procureur de la République, le 15 Mars 2005 contre SOCIÉTÉ HELLUCHA

l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, le 17 Mars 2005

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 30 juin 2005 :

- Monsieur le Conseiller Rapporteur CLEVA a fait le rapport de l'affaire ;
- le représentant de la Société HELLUCHA, prévenue, a été interrogé ;
- Maître DE LA GRANGE a déposé et développé en plaçant des conclusions en faveur de l'Association des Paralysés de France,
- le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;
- Maître CHAMBONNAUD a présenté les moyens de défense de la prévenue et a développé ses conclusions ;
- le représentant de la Société HELLUCHA prévenue , a eu la parole en dernier.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 1er septembre 2005, les parties étant avisées par le Président de ce renvoi.

### **DÉCISION :**

La Cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

Attendu que la SOCIÉTÉ HELLUCHA a été citée directement devant le Tribunal Correctionnel de NIORT comme étant prévenue de : DISCRIMINATION EN RAISON D'UN HANDICAP: REFUS D'UN BIEN OU D'UN SERVICE DANS UN LIEU ACCUEILLANT DU PUBLIC OU POUR EN INTERDIRE L'ACCES, depuis 1994 , à NIORT, en l'espèce en refusant de permettre l'accès à un service habituellement fourni et en n'exécutant pas son obligation d'assurer aux personnes handicapées en fauteuil roulant un service équivalent à celui offert aux autres usagers .

infraction prévue par les articles 225-2 AL.1 1°, AL.2, 225-1 du Code pénal et réprimée par les articles 225-2 AL.2, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

### I SUR L'ACTION PUBLIQUE

La Société HELLUCHA est propriétaire du fonds de commerce d'exploitation cinématographique "LE REX" à NIORT ainsi que de l'immeuble où le fonds de commerce est exploité.

Depuis 1994 les membres de l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) ont attiré l'attention de dirigeants du "REX" sur l'impossibilité pour les personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder tant aux guichets qu'aux salles de projection. Ainsi, [ ] atteinte de paraplégie et [ ] souffrant d'une sclérose en plaque ne peuvent accéder au cinéma.

Des pourparlers sont intervenus entre la Société HELLUCHA, l'association A.P.F. et la ville de NIORT pour trouver une solution ; des projets d'aménagement des locaux afin de les rendre praticables aux usagers handicapés, ont été élaborés de part et d'autre. Aucun accord n'a pu voir le jour ; la proposition de la Mairie de NIORT , de créer une rampe d'accessibilité pour les handicapés en fauteuil roulant a été rejetée par la Société HELLUCHA qui invoquait des questions de sécurité, la rampe d'accès diminuait d'après elle de moitié la rapidité d'évacuation en cas de sinistre.

A ce jour aucune rampe d'accès tant au hall d'accueil qu'aux salles de projection, ni aucun aménagement des guichets n'a été mis en place par la Société HELLUCHA. Un constat dressé le 9 août 2004 par Maître PONROY , huissier de justice à NIORT, révèle que les responsables du "REX" refusent l'accès du cinéma aux personnes handicapées au motif que les locaux du cinéma ne sont pas adaptés pour l'accueil des handicapés en toute sécurité.

Les parties civiles demandent par voie de conclusions à la Cour de :

⇒ condamner la Société HELLUCHA à réaliser des travaux pour abaisser les guichets, construire des rampes d'accès et aménager dans les salles de projection des emplacements pour les fauteuils roulants, afin de permettre aux personnes handicapées d'accéder au complexe cinématographique et à ses salles.

⇒ assortir cette condamnation d'une astreinte de 150 euros par jour,

⇒ condamner la Société HELLUCHA à payer à l'Association des Paralysés de France prise en la personne de son Président, la somme de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts,

⇒ condamner la Société HELLUCHA à payer à [ ] la somme de 5.000 euros à titre de dommages- intérêts,

⇒ condamner la Société HELLUCHA à payer à ..... la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts.

⇒ condamner la Société HELLUCHA à payer à l'Association des Paralysés de France la somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Le Ministère Public requiert la confirmation du jugement entrepris.

Le prévenu demande à la cour, par voie de conclusions de :

⇒ dire et juger que le fait pour un exploitant de cinéma de refuser l'accès des salles à un handicapé alors que cet accès comporte pour lui un danger, n'est pas constitutif de l'infraction prévue par l'article 225-1 du Code Pénal.

⇒ dire et juger que ne peut être reproché à un exploitant de cinéma dont la salle a été édifée en 1980 de ne pas avoir fait les aménagements très importants qui seraient nécessaires pour assurer cette accessibilité alors d'une part, que, non seulement les projets envisagés n'ont pas été agréés par les services de sécurité, mais ont même été explicitement refusés, et que d'autre part, la loi du 11 février 2005 pour "l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées" prévoit des délais et des dérogations.

⇒ en conséquence, relaxer purement et simplement la société HELLUCHA des fins de la poursuite,

⇒ condamner conjointement et in solidum l'association des Paralysés de France, Madame ..... à verser à la Société HELLUCHA la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 472 du Code de Procédure Pénale.

⇒ les condamner aux dépens.

SUR CE,

Il est constant, et du reste reconnu par la Société HELLUCHA que la délivrance de billets de cinéma à des personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant est refusée dans l'enceinte du cinéma "REX" de NIORT (79).

Le refus se trouve établi par un procès-verbal de constat d'huissier de justice dressé le 9 août 2004.

Au demeurant la prévenue ne conteste pas l'impossibilité pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant de procéder à l'achat de leur billet d'entrée, en raison de la situation surélevée du guichet ainsi que d'accéder au hall donnant accès aux salles de projection du fait de l'existence de trois marches infranchissables pour elles.

Aux termes des articles 225-1 et suivants du Code Pénal le refus de fournir un bien ou un service motivé par une distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur handicap constitue une discrimination punissable.

Les causes d'exonération de responsabilité prévues par le Code Pénal, article 225-3, ou par d'autres textes législatifs qui sans prévoir expressément un fait justificatif excluent néanmoins la répression en autorisant une discrimination, ne sont pas applicables aux faits de l'espèce soumise à la Cour.

Il n'en demeure pas moins que la personne poursuivie peut toujours démontrer qu'elle n'a pas agi pour un motif discriminatoire et par là même d'établir l'absence d'un des éléments constitutifs de l'infraction : l'élément intentionnel.

La Société HELLUCHA soutient qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir refusé un accès qui en l'état actuel des choses comporterait des risques pour les handicapés et encore moins de ne pas avoir exécuté dans un immeuble édifié en 1980, des travaux qui ne lui sont aucunement imposés par l'article 41 de la loi du 11 février 2005 "pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées";

Cette loi prévoyant en effet des dérogations après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité, et le cas échéant des délais pour mettre en oeuvre les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Or ce n'est pas le fait de ne pas avoir exécuté les travaux permettant l'accès aux handicapés qui est reproché à la Société HELLUCHA mais bien le refus d'accès aux salles de cinéma.

Dès lors que la Société HELLUCHA ne fait pas la démonstration d'une impossibilité technique à la mise en accessibilité, la Société HELLUCHA ayant au contraire toujours prétendu être en mesure de réaliser l'accès d'au moins trois salles de projection sur les six aux handicapés, et encore moins de l'existence d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences au sens de la loi du 11 février 2005, elle tombe sous le coup de la loi pénale.

Le caractère du refus d'accès est d'autant plus manifeste qu'il ressort des écrits mêmes de la Société HELLUCHA, en particulier du contenu de sa lettre du 5 décembre 2001, que la prévenue a parfaitement conscience de se livrer à des agissements discriminatoires et que son intention affichée d'y mettre un terme cède devant sa volonté de ne pas bloquer totalement les issues de sortie pour les clients valides qui représentent 99 % de sa clientèle et partant de ne pas "perturber considérablement la bonne marche de l'entreprise".

L'infraction est établie, il convient donc de confirmer le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité et sur la peine qui constitue une juste application de la loi pénale.

## II SUR L'ACTION CIVILE

### 1°) les préjudices de l

Les deux parties civiles se sont vues à plusieurs reprises, refuser l'accès au cinéma exploité par la Société HELLUCHA.

Elles ont subi un préjudice constitué par la privation d'un loisir légitime qui a amené une véritable souffrance psychologique.

Le Tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice résultant directement pour les parties civiles sus-nommées des agissements coupables de la prévenue.

Il convient de confirmer le jugement attaqué sur les dommages-intérêts alloués.

**2°) sur le préjudice de l'Association des Paralysés de France**

C'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté la demande de l'Association des Paralysés de France tendant à voir condamner la Société HELLUCHA à réaliser sous astreinte les travaux d'accessibilité.

Les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat qui ne sont pas parus à ce jour.

La réparation du préjudice en nature est dès lors prématurée.

La situation discriminatoire imposée par la Société HELLUCHA aux personnes handicapées porte atteinte aux intérêts que l'Association des Paralysés de France s'est donnée pour objet de défendre.

Le Tribunal n'a pas suffisamment pris en compte l'importance du préjudice subi par l'Association des Paralysés de France, il convient de le réformer sur ce point et d'allouer à l'Association des Paralysés de France une somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts.

L'indemnité allouée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale à hauteur de 1.500 euros sera confirmée.

**PAR CES MOTIFS,**

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

REÇOIT les appels, réguliers en la forme,

**Sur l'action pénale :**

CONFIRME le jugement entrepris dans toutes ses dispositions pénales.

**Sur l'action civile :**

CONFIRME le jugement entrepris sur les dispositions civiles relatives à l'indemnisation de  
1 et sur le rejet de la demande formée par l'Association  
des Paralysés de France tendant à voir ordonner sous astreinte les travaux d'accessibilité.

REFORME le jugement déféré sur l'évaluation du préjudice subi par l'Association des Paralysés de France ;

CONDAMNE la Société HELLUCHA à payer à l'Association des Paralysés de France la somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts.

CONFIRME le jugement entrepris sur les dispositions relatives à l'indemnité allouée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

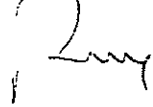
*Toute victime d'une atteinte à sa personne peut, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation de son préjudice par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction selon les modalités et délais prévus par les articles 706-3 à 706-14 du Code de Procédure Pénale"*

La présente décision est soumise à un droit fixe de procédure de 120 Euros dû par chaque condamné. (art.1018A du Code Général des Impôts)

**Le Greffier,**



**Le Président,**



**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF**

